

Municipalité de Saint-Athanase

Premier projet de règlement R 210-2022 modifiant le *Règlement de zonage numéro R 157-2014* et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase

&

Notes explicatives

Dépôt : 13 avril 2021

Avis de motion: 13 avril 2021

Adoption: 13 avril 2021



NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de règlement est nécessaire afin de se conformer à la modification 02-10-50 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata.

Le projet de règlement vise à modifier la compatibilité des usages en affectation Agricole I pour intégrer les possibilités prévues au Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec issus de la *Loi sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles* (LPTAA). Le projet de Règlement vise également à corriger certains termes utilisés dans les conditions d'implantation des usages résidentielles dans l'affectation Agricole II;

Détails de la modification de l'affectation urbaine

L'objectif de cette modification est de permettre certains usages complémentaires avec l'agriculture qui sont rendus possible suite au décret 1458-2018 sans l'autorisation de la CPTAQ. La CPTAQ reconnait que les usages complémentaires visés par le présent projet de Règlement n'a pas pour effet de déstructurer les activités agricoles. Ces modifications permettraient, au contraire, de permettre une diversification des revenus des producteurs pour les usages de nature commerciales et agrotouristiques. Concernant, les commodités pour les exploitations acéricoles, nous constatons que les exigences liées à cette production et à la courte saison de production, requièrent certaines commodités. Une aire de repos adéquate en fonction de la taille de la production permet d'assurer le bien-être des travailleurs acéricoles et d'améliorer la santé et la sécurité de ceux-ci.

L'autre volet de la modification vise à remplacer le terme « terrain » par « usage résidentiel » car l'utilisation de terrain fait référence à l'ensemble de la propriété et cette situation fait en sorte que l'usage résidentiel permis par la décision de la CPTAQ en vertus de l'article 59 de la LPTAA, ne peut se réaliser dans certain cas. Notamment, lorsque l'application de cette disposition fait en sorte qu'il est impossible pour un propriétaire d'une terre de plus de 18ha d'implanter un usage résidentiel sur le rang X car il y a une installation d'élevage dans un autre rang Y parallèle. Il n'y aurait aucun impact sur le développement de l'agriculture étant donné que ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.



Il est important de préciser que l'aire de l'usage résidentiel est limitée à 3000m² jusqu'à 4000m² par la décision (375828) de la CPTAQ obtenue en vertu de l'Article 59 de la LPTAA. Nous souhaitons également inclure le tableau présent à la décision 375828 établissant les distances minimales requises entre un établissement de production animale et l'implantation de l'usage résidentiel.

Marc Leblanc, LL.B.

Directeur général et greffier-trésorier



PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT R 210-2022 PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le projet de règlement portant le numéro R 210-2022 est un projet de règlement de concordance avec le Règlement 02-10-50 de la MRC de Témiscouata qui modifie le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata qui est entré en vigueur le 10 janvier 2022.

Ce projet de règlement n'a aucune incidence financière.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole;

CONSIDÉRANT QUE LE Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Athanase dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil municipal de la municipalité de St-Athanase présente et dépose le projet de règlement numéro R 210-2022;

QU' il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :



PROJET DE RÈGLEMENT R 210-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE R 157-2014 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro R 210-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro R 157-2014 et ses amendements de la municipalité de St-Athanase* ».

ARTICLE 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de St-Athanase.

ARTICLE 4 Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 5 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.



ARTICLE 6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

Chapitre 2 Usages secondaires à l'usage résidentielle en zone agricole

ARTICLE 7 Remplacement de l'Article 5.38 Usages principaux résidentiels dans les zones agricoles

L'article 5.38 est remplacé par l'article 5.38 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- le terrain est situé à plus de 625 mètres du périmètre urbain ou d'une zone récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est situé à une distance minimale conforme au tableau 5-A suivant :



Tableau 5-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale
		requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité,	Jusqu'à 225	236
pouponnière)		
Porcine (engraissement,	Jusqu'à 599	267
naisseur, finisseur)		
Volaille (poulet, dindon,	Jusqu'à 400	236
etc.)	13	
Autres productions	Distances prévues par les	150
	orientations du gouvernement	
	pour 225 unités animales	

^{*} Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

- ** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.
 - une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
 - une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
 - toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
 - l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice visà-vis de tout établissement de production animale;



Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;
- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.



- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

ARTICLE 8 Remplacement de l'article 6.21 Résidence sur un terrain agricole (EA)

L'article 6.21 est remplacé par l'article 6.21 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

• le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;



- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est situé à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant :

Tableau 3-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale
		requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité,	Jusqu'à 225	236
pouponnière)		
Porcine (engraissement,	Jusqu'à 599	267
naisseur, finisseur)) ×	
Volaille (poulet, dindon,	Jusqu'à 400	236
etc.)		
Autres productions	Distances prévues par les	150
	orientations du gouvernement	
	pour 225 unités animales	

^{*} Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

^{**} Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.



- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice visà-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone EAB.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

ARTICLE 9 Ajout de l'article 6.21.1 usages secondaires à un usage résidentiel en zone agricole (EA)

L'article 6.21.1 est ajouté sous l'article 6.21.1 et stipule :



L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :

- i) L'utilisateur occupe la résidence ;
- ii) L'usage s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et aucun entreposage extérieur n'est permis ;
- iii) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence :
- iv) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client;
- v) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle installation d'élevage ou l'accroissement des activités d'une installation d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs, plus sévère que celle prévue pour la maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe **iii**) du premier alinéa, s'applique pour l'ensemble de ces activités.

ARTICLE 10 Remplacement du tableau 4 de l'article 6.22 Usages secondaires à un usage agricole

Le tableau 4 de l'article 6.22 est remplacé par le Tableau 4 suivant :

Tableau 4 Usages secondaires à un usage agricole

	Usage secondaire admissible	Conditions
A)	5833 - Gîte touristique	 Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole; Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location;
	5835 - Hébergement à la ferme	4) L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain.
B)	domestiques - C1	 Un seul usage secondaire est permis par logement; La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés; L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à



		l'extérieur du bâtiment où se déroule
		l'usage;
		4) L'usage secondaire dessert la population
		locale.
C)	5819 Autres	
	établissements avec	1) L'usage est secondaire à une
	service complet ou	exploitation acéricole en production
	restreint	
D)		1) L'usage est secondaire à une
		exploitation agricole en production;
		2) Les mets offerts sont principalement
		composés de produits de la ferme;
		3) L'espace réservé au service
	5819 Autres	comprend un maximum de 20
	établissements avec	sièges;
		4) L'utilisation de l'immeuble à des
	service complet ou restreint	fins d'agrotourisme n'aura pas pour
	resucint	effet d'assujettir l'installation d'une
		nouvelle unité d'élevage ou
		l'accroissement des activités d'une
		unité d'élevage existante à une
		norme de distance séparatrice
		relative aux odeurs.
E)		1) Maximum de 5 espaces occupant
	7442 Stationnement	une superficie maximale de 1000m²
	de véhicules récréatifs	situés à moins de 100m de la
	autonomes des clients	résidence du producteur;
	en complément des	2) La durée maximale de
	usages secondaires	stationnement d'un véhicule est de
_ (A), C), et D) du	24 heures;
	Tableau 5, réalisée par	3) Les espaces n'offrent aucun service
	un producteur	supplémentaire, tel que l'électricité,
	agricole	de l'eau courante, des égouts ou des
		aires de repos ou de jeu

ARTICLE 11 Remplacement du titre de l'article 6.24

Le titre de l'article 6.24 est remplacé de la façon suivante : « Aire de repos dans une érablière ou une cabane à sucre »



ARTICLE 12 Remplacement du premier alinéa de l'article 6.24

Le premier alinéa de l'article 6.24 est remplacé par les alinéas suivants :

« Dans les zones agroforestières ou forestières, à même le bâtiment principal d'une érablière ou d'une cabane à sucre, une aire de repos peut être aménagé comme usage secondaire. Les eaux usées domestiques doivent être évacuées conformément à la règlementation en vigueur.

Dans les zones agricoles (EA), l'aire de repos doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
- b) L'aire de repos est distincte de l'aire de production;
- c) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m² et ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
- d) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m²;
- e) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m²;
- f) Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la règlementation en vigueur. »

Chapitre 3 Entrée en vigueur

ARTICLE 13 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).